



HAL
open science

La détermination de la durée de grève dans le secteur privé : comparaison entre les droits français et marocain

Mohammed-Amine Sourhami

► To cite this version:

Mohammed-Amine Sourhami. La détermination de la durée de grève dans le secteur privé : comparaison entre les droits français et marocain. 2022. hal-03836240

HAL Id: hal-03836240

<https://hal.science/hal-03836240>

Preprint submitted on 2 Nov 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Mohammed-Amine SOURHAMI

Chercheur Doctorant en Droit

Laboratoire du *C.D.P.C.*

A.T.E.R. à l'Université de Toulon

La détermination de la durée de grève dans le secteur privé : comparaison entre les droits français et marocain

La grève est une action collective des salariés en vue d'entendre leurs voix dans le cadre d'un conflit du travail. La grève est un des moyens les plus efficaces dont disposent les salariés pour faire valoir leurs revendications professionnelles. La grève n'est pas définie par la loi. Cependant, la chambre sociale de la Cour de cassation française¹ a eu l'occasion de la définir comme : « *la cessation collective, concertée et totale du travail en vue de présenter à l'employeur des revendications professionnelles* ». La doctrine française² qualifie la grève comme un phénomène collectif qui se traduit par l'intention des salariés de s'unir pour exprimer au mieux leurs revendications professionnelles. La grève est donc un droit individuel mais qui s'exerce collectivement³. En droit français⁴ comme en droit marocain⁵, la grève est un droit à valeur constitutionnelle.

L'exercice du droit de grève doit réunir trois conditions : 1° un arrêt total de travail, 2° un arrêt collectif, 3° des revendications professionnelles. En droit français comme en droit marocain, l'exercice du droit de grève dans le secteur privé n'est pas assorti du respect d'un

¹ Cass. soc. 2 fév. 2006, n° 04-12.336 : *Bulletin* 2006 V N° 52 p. 46.

² M. VERVOORT, « L'exercice du droit de grève dans le secteur privé », Thèse de Doctorat, Université de Nice, 2015, p. 17.

³ M. SEGONDS, « De l'autonomie « pénale » du droit de grève », *Cahiers de droit de l'entreprise*, n° 4, 1er juillet 2021.

⁴ L'alinéa 7 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 proclame : « *Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent* ».

⁵ L'alinéa 2 de l'article 29 de la Constitution de 2011 dispose : « *Le droit de grève est garanti. Une loi organique fixe les conditions et les modalités de son exercice* ».

délai de préavis, mais qu'en est-il de la détermination de sa durée ? En droit français, le Code du travail est silencieux sur cette question. Mais, la jurisprudence⁶ avait déjà affirmée que la grève peut être à durée déterminée ou indéterminée. Dans ce cas, la grève est considérée comme illimitée jusqu'à ce que les revendications professionnelles soient réalisées. La durée de l'arrêt de travail importe peu. S'agissant du droit marocain, le Code du travail n'apporte aucune réponse. Néanmoins, un projet de loi organique n° 97-15 du 6 octobre 2016 relatif aux conditions et modalités d'exercice du droit de grève impose aux salariés de préciser la durée de grève. Ce projet de loi n'a pas encore fait l'objet d'une adoption par le Parlement. Dans cette attente, la jurisprudence s'est récemment prononcée sur cette question. Selon un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation en date du 17 mars 2021⁷ : « *l'absence de détermination de la durée de grève, rend celle-ci abusive* ». Les juges marocain ont assimilé l'absence de détermination de durée au caractère abusif de la grève. Qu'en est-il du droit français ? En principe, la grève est abusive lorsqu'elle entraîne ou risque d'entraîner la désorganisation de l'entreprise elle-même⁸ et non de sa seule production⁹. La grève devient-elle abusive en l'absence de détermination de sa durée ? Une réponse négative fut apportée par un arrêt rendu le 26 février 1975 par la chambre sociale de la Cour de cassation¹⁰ : « *des arrêts de travail courts et répétés, quelque dommageables qu'ils soient pour la production, ne peuvent, en principe, être considérés comme un exercice illicite du droit de grève* ». La grève en France peut donc être à durée déterminée ou indéterminée.

D'un point de vue social, la limitation de la durée de grève est préjudiciable aux intérêts des salariés grévistes étant donné que le droit de grève doit être exercé librement afin de protéger la partie la plus faible au contrat à savoir le salarié. En revanche, d'un point de vue économique, la limitation de la durée de grève permet à l'employeur d'avoir une vision claire sur la durée de la grève afin de se réorganiser et de prévoir des alternatives pour éviter les effets néfastes de la cessation collective du travail sur la production économique. La jurisprudence française est orientée vers la protection sociale des salariés grévistes alors que la jurisprudence marocaine est orientée vers la protection économique de l'entreprise.

⁶ Cass. soc. 6 nov. 1958 : *Dr. soc.* 1959., p. 291.

⁷ Cass. soc., 17 mars. 2021, n° 314 : P. www.juriscassation.cspj.ma

⁸ Cass. soc. 18 janv. 1995, n° 91-10.476 : *RJS*, 3/95, ° 289.

⁹ Cass. soc. 7 avr. 1993 : *RJS*, 5/93, n° 539.

¹⁰ Cass. soc. 26 fév. 1975 : *Dr. soc.* 1975, p. 449, obs. J. SAVATIER.